

3000  
NE

TA/KY/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4087/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 07/02/2019

Affaire :

La SOCIETE GENERALE DE  
BANQUES EN COTE D'IVOIRE, dite  
SGBCI

(La SCPA Paul KOUASSI &  
Associés)

Contre

1/ Monsieur KOUADIO Kouassi  
Clément

2/ Le Conservateur de la propriété  
foncière et des hypothèques  
d'Abidjan Cocody-Riviera

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la Société  
Générale de Banques en Côte  
d'Ivoire dite SGBCI irrecevable,  
pour défaut de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens  
de l'instance.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE**, Messieurs **KOFFI YAO**, **DICOH BALAMINE**, **DAGO ISIDORE**, **N'GUESSAN GILBERT** et **TRAZIE BI VANIE EVARISTE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE, dite SGBCI**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 15 555 555 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 5 et 7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, RCCM CI-ABJ-1962-B-2641, Tél : 20 20 12 34, Fax : 20 20 14 92, représentée par son Directeur Général, Monsieur Aymeric VILLEBRUN, de nationalité Française, demeurant en cette qualité au siège de ladite Société ;

**Demanderesse**, ayant pour conseil, **la SCPA Paul KOUASSI & Associés**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité Val Doyen, Rue de la Banque Mondiale, près du jardin public, Villa n°85 ; 08 BP 1679 Abidjan 08, Tél. : 22 44 02 16, Tel, /Fax 22 48 83 58. E-mail : [avocatspk.ck@gmail.com](mailto:avocatspk.ck@gmail.com);

D'une part ;

Et ;

1/ **Monsieur KOUADIO Kouassi Clément**, Ingénieur électricien de nationalité ivoirienne, né le 1<sup>er</sup> Janvier 1951 à KAHANKRO/BOUAKE, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux, 18 BP 1127 Abidjan 18 ;

2/ **Le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques d'Abidjan Cocody-Riviera** ;

**Défendeurs ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 30 Novembre 2018 pour l'audience du 20 Décembre 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 24 Janvier 2019 pour retour après instruction.

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°108/2019 en date du 21 Janvier 2019 ;

Appelée le 24 Janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 30 novembre 2018, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI a fait servir assignation à Monsieur Kouadio Kouassi Clément et au Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques d'Abidjan Cocody-Riviera, aux fins de validation d'hypothèque conservatoire et d'inscription d'hypothèque définitive sur l'immeuble d'une superficie de 700 mètres carrés, objet du titre foncier N°51 576 de la circonscription foncière de Bingerville dont est propriétaire Monsieur Kouadio Kouassi Clément et exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que pour sûreté et paiement de sa créance de 475457696 FCFA résultant de concours financiers, elle a bénéficié de l'ordonnance présidentielle N°4311/2018 du 17/10/2018, l'autorisant à prendre une inscription d'hypothèque conservatoire sur l'immeuble susvisé, propriété du défendeur ;

Elle dit qu'en application des articles 221 et suivants de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des sûretés, elle sollicite que le tribunal valide ladite hypothèque, sa créance étant certaine, liquide et exigible ;

Le tribunal ayant constaté un défaut de tentative de règlement amiable a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action et appelé les

observations des parties, en application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a eu personnellement connaissance de la procédure pour avoir été assigné à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

*Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.*

*Ce délai ne peut excéder quinze jours.*

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée,, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable*

prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente, il ressort du compulsoire des pièces de la procédure qu'aucune offre de règlement amiable n'a été adressée au défendeur ;

Les textes susvisés étant impératifs, il y a lieu de déclarer irrecevable la présente action, pour défaut de règlement amiable ;

### Sur les dépens

La SGBCI succombe et doit supporter les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

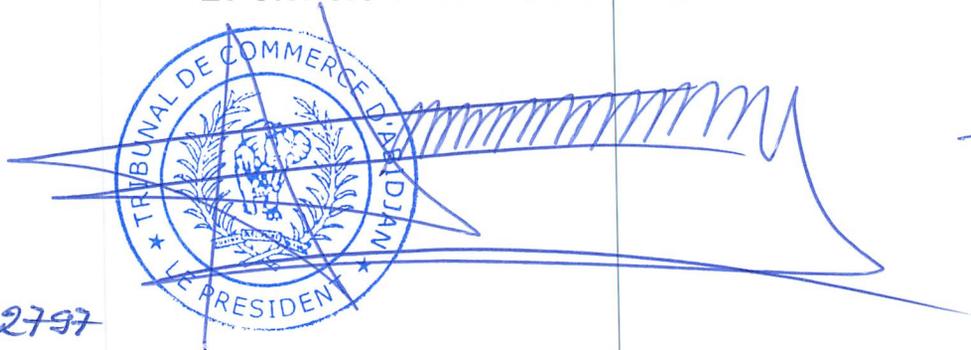
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .**



A large, stylized blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN' and 'LE PRESIDENT' around a central emblem.



A smaller blue ink signature is written to the right of the main signature.

N° RCC: 00282797

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le... 19 MARS 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol... 45 ..... F°... 23 .....

N°... 458 ..... Bord... 790 / 29 .....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**



A blue ink signature is written over the text of the registration receipt.

SECRET  
OFFICE OF THE  
DIRECTOR OF NATIONAL SECURITY  
WASHINGTON, D. C.  
20505